

Compte d'épargne libre d'impôt

Convention de fiducie



Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Définitions..... | 1 |
| 2. Acceptation de la fiducie | 2 |
| 3. Opération intéressée..... | 2 |
| 4. Enregistrement..... | 2 |
| 5. Délégation par le fiduciaire..... | 3 |
| 6. Mandataires | 3 |
| 7. Date de naissance, NAS et lieu de résidence..... | 3 |
| 8. Désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire..... | 4 |
| 9. Cotisations..... | 4 |
| 10. Cotisations excédentaires..... | 4 |
| 11. Placement des biens du compte..... | 5 |
| 12. Biens non réclamés..... | 5 |
| 13. Paiements | 5 |
| 14. Dépenses et taxes..... | 5 |
| 15. Vente de biens | 6 |
| 16. Transferts dans le compte | 6 |
| 17. Transferts à partir du compte | 6 |
| 18. Avis..... | 6 |
| 19. Renseignements fiscaux | 7 |
| 20. État de compte | 7 |
| 21. Décès | 7 |
| 22. Héritiers, représentants et ayants droit..... | 8 |
| 23. Droit de compensation..... | 8 |
| 24. Nantissement..... | 8 |
| 25. Soldes débiteurs | 8 |
| 26. Divulgence de renseignements | 8 |
| 27. Actions en justice..... | 8 |
| 28. Limite de responsabilité | 9 |
| 29. Indemnité | 9 |
| 30. Modifications à la Convention de fiducie..... | 9 |
| 31. Remplacement du fiduciaire | 9 |
| 32. Restructuration d'entreprise..... | 9 |
| 33. Interprétation..... | 9 |
| 34. Droit applicable..... | 10 |
| 35. Compte d'épargne libre d'impôt collectif..... | 10 |

1. Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« **Banque Royale** » La Banque Royale du Canada, dans sa capacité à titre de mandataire du fiduciaire et administratrice du compte ainsi que ses successeurs et ayants droit.

« **Biens** » Tous les biens détenus en vertu du compte, y compris le revenu qui en est tiré et le produit qui en découle, qu'ils soient ou non investis, tels qu'ils sont détenus ou évalués en dollars canadiens.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer à titre de CELI.

« **Compte** » Un compte d'épargne libre d'impôt établi par la demande et la présente convention de fiducie au nom du titulaire.

« **Conjoint** » La personne considérée par la Loi de l'impôt comme étant votre époux ou votre conjoint de fait.

« **Convention de compte** » La ou les convention(s) conclue(s) entre le titulaire et la Banque Royale ou Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI), selon le cas, concernant les modalités aux termes desquelles la Banque Royale ou FIRI peut agir à l'égard des biens.

« **Cotisation** » Une cotisation en espèces ou tout placement admissible.

« **Demande** » Votre demande auprès de la Banque Royale et du fiduciaire à l'égard du compte.

« **Dépenses** » L'ensemble des 1) coûts, 2) charges, 3) frais de gestion de placements, frais de conseil en placement, commissions et autres frais comme ils sont établis dans la convention de compte ou la demande, 4) frais juridiques et 5) débours engagés de temps à autre à l'égard du compte.

« **Distribution** » Tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte.

« **Documents successoraux** » La preuve de votre décès et autres documents pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens à votre décès, et qui comprennent expressément les lettres d'homologation, les lettres d'administration, le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire ou autre document de teneur comparable produit par un tribunal au Canada.

« **Ex-conjoint** » La personne considérée par la Loi de l'impôt comme étant votre ancien époux ou conjoint de fait.

« **Fiduciaire** » La Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

« **FIRI** » Fonds d'investissement Royal Inc., courtier en valeurs inscrit en vertu des lois applicables que le fiduciaire et le titulaire nomment comme agent des placements au titre du compte.

« **Loi de l'impôt** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **Lois applicables** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes, y compris le règlement établi en vertu de ces lois, dans leur version modifiée de temps à autre.

« **Placement admissible** » Tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la Loi de l'impôt.

« **Placement interdit** » Tout bien (sauf un bien exclu, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) qui est :

(a) une dette du titulaire ;

(b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(1) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable ;

(2) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ;

(c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette ; ou

(d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

« **Produits** » Les biens payés à même le compte, diminués des dépenses et impôts et taxes.

« **Représentant successoral** » Exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« **Survivant** » (survivant du titulaire) La personne qui vous survit et qui était votre conjoint immédiatement avant votre décès.

« **Taxes** » L'ensemble des taxes, impôts et cotisations, intérêts et pénalités applicables pouvant être exigibles aux termes des lois applicables.

« **Titulaire** » Vous, qui concluez l'arrangement avec le fiduciaire, lequel arrangement doit être enregistré à titre de CELI, ou le survivant, s'il est désigné comme titulaire remplaçant du CELI.

2. Acceptation de la fiducie

Par les présentes, vous enjoignez la Banque Royale à établir le compte à titre de fiducie en votre nom et à votre bénéfice exclusif pendant la durée de votre vie, et vous nommez le fiduciaire à titre de fiduciaire du compte. Par les présentes, le fiduciaire consent à agir à titre de fiduciaire pour vous aux termes du compte, sous réserve de ses politiques et procédures courantes d'acceptation de demandes. Si vous ne respectez pas ces exigences, vous en serez informé.

3. Opération intéressée

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre et à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

4. Enregistrement

Le fiduciaire ou la Banque Royale fera une demande d'enregistrement du compte à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale qui est associé à vous, le titulaire et conformément aux lois applicables. Il est entendu que si vous n'avez pas au moins 18 ans à la conclusion de cet arrangement, celui-ci ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt, pouvant être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Si le fiduciaire ou la Banque Royale devait être informé par le Ministre du revenu national ou l'Agence du revenu du Canada, ou toute autre autorité gouvernementale, que le compte n'a pas pu être dûment enregistré, alors :

- (a) toute cotisation versée sera détenue par le fiduciaire dans une fiducie nue, laquelle n'aura jamais été un compte d'épargne libre d'impôt ;
- (b) la présente fiducie prendra fin et l'actif vous sera payé ou transféré, selon vos instructions ; et si vous ne donnez pas d'instructions ou que vous demeurez introuvable, le fiduciaire ou la Banque Royale pourra, à son entière discrétion :
 1. liquider les placements et vous remettre le produit net d'une telle vente
ou
 2. transférer l'actif à la Banque Royale ou à FIRI, pour qu'il soit détenu dans un compte bancaire ou de placement non enregistré (selon le cas),

- a. qui existe déjà auprès de la Banque Royale ou de FIRI et dont vous êtes le titulaire unique, ou
- b. ouvert par la Banque Royale ou par FIRI, sous réserve de leurs autres exigences, en votre nom au moyen des renseignements qui figurent dans la demande, étant entendu que vous êtes réputé avoir signé une demande pour le compte bancaire ou de placement, selon le cas ;
- (c) vous convenez d'indemniser le fiduciaire, la Banque Royale et FIRI à l'égard des coûts qui pourraient être imposés personnellement à l'un d'eux par suite du défaut d'enregistrer le compte, de la fin de la fiducie, et de la liquidation et de la distribution ultérieure de l'actif.

5. Délégation par le fiduciaire

Vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à l'un ou l'autre de ses mandataires l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

- (a) accepter des cotisations ;
- (b) recevoir des transferts de biens ;
- (c) placer ou réinvestir des biens conformément à vos instructions ;
- (d) enregistrer et détenir les biens au nom du fiduciaire, ou au nom de ses prête-noms comme ils sont établis de temps à autre par le fiduciaire ou ses mandataires ;
- (e) tenir des registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- (f) vous fournir des relevés de compte ;
- (g) préparer des documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- (h) verser des distributions conformément aux dispositions des présentes ; et
- (i) exécuter toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Vous reconnaissez que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de leur exécution.

6. Mandataires

- (a) Vous autorisez le fiduciaire à nommer et à employer des mandataires à qui chacun d'entre eux peut respectivement déléguer tous et chacun des pouvoirs, obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du compte.
- (b) Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.
- (c) Le fiduciaire a nommé la Banque Royale à titre de mandataire, afin qu'elle soit l'administratrice du compte et qu'elle accomplisse certaines tâches relatives à l'administration du compte au nom du fiduciaire. La Banque Royale consent à administrer le compte conformément à la présente convention de fiducie et à la Loi de l'impôt.
- (d) Si vous avez conclu une convention de compte avec FIRI, vous et le fiduciaire nommez FIRI à titre de courtier de fonds communs de placement aux termes du compte conformément aux modalités de la convention de compte.
- (e) Selon le type d'investissements que vous choisissez, vos investissements peuvent être placés auprès de la Banque Royale, à la condition que cette dernière ne négocie pas de titres, ou par l'intermédiaire de FIRI. Dans ce dernier cas, et au nom du fiduciaire, FIRI peut soit les placer auprès de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., ou les détenir comme votre prête-nom.

7. Date de naissance, NAS et lieu de résidence

La date de naissance et le numéro d'assurance sociale figurant dans la demande feront office d'attestation de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale aux fins de l'établissement d'un compte d'épargne libre d'impôt. Vous fournirez à la Banque Royale tout élément probant additionnel, preuve de votre âge ou votre numéro d'assurance sociale qui pourraient être requis à cette fin.

La fiduciaire est en droit de se fier aux registres de la Banque Royale pour connaître votre adresse actuelle pour établir votre lieu de résidence et votre domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution à votre décès sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant à votre résidence ou votre domicile.

8. Désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez :

- (a) désigner votre conjoint à titre de titulaire successeur du compte après votre décès si votre conjoint vous survit ; ou
- (b) désigner un ou plusieurs bénéficiaires du produit du compte si vous décédez avant la cessation du compte; et
- (c) en tout temps, modifier ou révoquer une telle désignation, de la façon suivante.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que :

- (a) si elle est signée par vous dans un format acceptable pour la Banque Royale ;
- (b) par testament ; et
- (c) dans l'un ou l'autre de ces cas, elle doit être livrée à la Banque Royale avant que le produit du compte soit versé à partir du compte au titulaire successeur ou à tout bénéficiaire.

La Banque Royale n'acceptera pas la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire relativement au compte s'il est détenu auprès d'une des succursales de la Banque Royale située dans la province de Québec, ou si vous êtes un résident du Québec, à moins que la désignation n'ait été faite par testament.

Si la désignation est faite par testament, la Banque Royale n'acceptera de la consigner dans les registres du compte que dans le cadre des documents successoraux devant être fournis après votre décès, et non avant.

Si, en vertu des lois applicables ayant expressément trait à la désignation de bénéficiaires, vous souhaitez faire la désignation irrévocable d'un bénéficiaire en vertu du compte, cette désignation doit être déposée conformément à l'article 18 (Avis). L'acceptation de cette désignation sera assujettie aux politiques et procédures du fiduciaire et de la Banque Royale, et pourrait être refusée en cas de non-conformité. S'il existe des incohérences entre les dispositions de la présente convention de fiducie et toute modalité additionnelle qui pourrait s'appliquer en raison de la désignation irrévocable, les modalités additionnelles régiront le compte à la condition qu'aucune telle modalité additionnelle ne se traduise par la non-admissibilité du compte à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

9. Cotisations

Seul le titulaire, et le promoteur du régime au nom du titulaire si le compte est un compte d'épargne libre d'impôt collectif aux termes de l'article 35 (Compte d'épargne libre d'impôt collectif), peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants qui sont autorisés en vertu de la Loi de l'impôt, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée à l'entière discrétion du fiduciaire. Il leur appartiendra exclusivement de veiller à ce que le montant des cotisations versées ne dépasse pas les limites autorisées par la Loi de l'impôt.

10. Cotisations excédentaires

Il appartient exclusivement au titulaire de se conformer aux limites annuelles et cumulatives du CELI établies en vertu de la Loi de l'impôt. Toute cotisation versée par vous ou en votre nom par un promoteur de régime, s'il y a lieu, qui excède les droits de cotisation admissibles du CELI à tout moment au cours d'une année sera considérée comme une cotisation excédentaire et sera assujettie aux taxes. À la réception d'un avis de votre part, la Banque Royale effectuera un paiement à partir des biens relativement à toute cotisation excédentaire lorsque le paiement vise à réduire le montant des taxes que vous devriez par ailleurs payer en raison de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la Loi de l'impôt.

En cas de cotisation excédentaire au CELI, il incombe au titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt.

11. Placement des biens du compte

- (a) Vous avez la responsabilité de sélectionner les placements qui constituent les biens, de vous assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne tout placement autre qu'un placement admissible. Sous réserve des modalités régissant un placement admissible et les modalités de la convention de compte, vous pouvez donner au fiduciaire la directive de rembourser ou de vendre ce placement admissible et à en appliquer le produit à un autre placement admissible.
- (b) Le fiduciaire peut accepter un placement admissible transféré au compte.
- (c) Les revenus, produits, gains, distributions et autres montants relatifs à un placement admissible seront détenus, payés, réinvestis ou distribués conformément à ses modalités et à celle du compte.
- (d) Les espèces non investies seront placées dans un dépôt d'épargne auprès de la Banque Royale, détenues à titre de biens aux termes du compte, et le compte sera crédité par la Banque Royale avec intérêts, comme il convient. Si les espèces non investies sont détenues au nom de FIRI, comme votre prête-nom, elles seront désignées comme un « compte au comptant », mais en tout temps, demeureront des biens du compte.
- (e) Jusqu'à la cessation du compte, le fiduciaire détient légalement les biens ou en détient une partie quelconque au nom d'un prête-nom ou de toute autre personne comme il peut en décider.
- (f) Le fiduciaire peut établir et exercer généralement tous les pouvoirs ou droits d'un propriétaire à l'égard de tous les biens, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter à leur égard.

La Banque Royale reconnaît expressément que vous pouvez nommer un mandataire pour donner des directives de placement en votre nom.

12. Biens non réclamés

- (a) Si aucune trace d'activité dans le compte pendant une période prescrite en vertu des lois applicables n'apparaît dans les dossiers de la Banque Royale, celle-ci et le fiduciaire pourraient devoir déployer des efforts raisonnables pour trouver le titulaire.
- (b) Si le compte devient un bien non réclamé en vertu des lois applicables, toutes les dépenses admissibles continueront de lui être imputées, y compris les frais autorisés. Aucun relevé ne sera envoyé par la poste ordinaire lorsque le compte est considéré comme non réclamé.
- (c) Si les biens sont remis à une autorité gouvernementale en vertu des lois applicables, la Banque Royale, FIRI et le fiduciaire n'auront plus aucune responsabilité à l'égard du compte et celui-ci sera fermé. Si un bien est remis à une autorité gouvernementale, le titulaire peut être en mesure de récupérer l'actif auprès de cette autorité en vertu des lois applicables.

13. Paiements

- (a) Vous pouvez demander que la Banque Royale liquide une partie ou la totalité des biens, et vous verse un montant à partir des biens, sous réserve de toute limite quant à la fréquence ou le montant des distributions énoncées dans les modalités de la présente convention de fiducie immédiatement avant le moment du paiement. Seuls vous, le fiduciaire, vos héritiers, représentants et ayants droit prévus à l'article 22 (Héritiers, représentants et ayants droit) détiendront des droits aux termes du compte à l'égard du montant et du moment des distributions.
- (b) Il y aura d'autres circonstances où des paiements seront consentis en l'absence de directives de votre part, comme dans le cas de demandes de tiers, de paiements consentis en vertu de l'article 14 (Dépenses et Taxes), ou autrement requis en vertu des lois applicables, comme les lois sur les biens non réclamés.

14. Dépenses et taxes

Toutes les dépenses engagées doivent être payées à partir du compte. Il demeure entendu qu'en cas de demandes ou de réclamations de tiers de toute nature à l'égard du compte, tant le fiduciaire que ses mandataires ont le droit de payer pleinement toute dépense engagée par eux à cet égard à titre de dépenses.

Dans le cadre des dépenses, le fiduciaire et ses mandataires auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement aux mandataires, imputés aux biens et déduits de ceux-ci comme le fiduciaire ou les mandataires, selon le cas, l'établissent. En cas d'établissement de nouveaux frais ou d'augmentation de frais, vous recevrez un avis écrit, soit par la poste ou acheminé par voie électronique, si vous y avez consenti, au moins 30 jours avant la date d'effet du changement.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme la Banque Royale l'établit.

Le fiduciaire, à son entière discrétion, peut demander un certificat de décharge à l'Agence du revenu du Canada avant d'autoriser un retrait ou un transfert sortant du compte.

15. Vente de biens

Si des fonds suffisants ne sont pas disponibles, le fiduciaire, la Banque Royale ou FIRI peuvent vendre des biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer les dépenses, y compris, pour plus de certitude, leurs propres frais et taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt.

16. Transferts dans le compte

Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :

- (a) le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture ; ou
- (b) le titulaire est le survivant du conjoint et si le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

De façon subsidiaire, le titulaire peut demander qu'une distribution soit faite pour la donner à son conjoint ou à son ex-conjoint afin que le conjoint ou l'ex-conjoint verse une cotisation à son propre compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables.

17. Transferts à partir du compte

Vous pouvez donner instruction à la Banque Royale, en tout temps permis par la Loi de l'impôt et sous réserve des modalités respectives de chaque placement admissible et de l'article 8 (Désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire), de transférer tout produit à :

- (a) un autre CELI du titulaire ; ou
- (b) un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture.

18. Avis

Tout avis remis par vous à la Banque Royale sera réputé avoir été donné dans les règles :

- (a) s'il est remis par voie électronique à la Banque Royale, dès que vous recevez un accusé de réception dudit envoi électronique ou d'une réponse à celui-ci ;
- (b) s'il est envoyé par courrier affranchi adressé à la Banque Royale comme suit : C. P. 6001, Montréal (Québec) H3C 3A9 ;
- (c) s'il est transmis par télécopieur et que vous détenez une preuve de livraison, ou

(d) s'il est remis par vous à la Banque Royale de toute autre manière jugée acceptable par la Banque Royale ou le fiduciaire, et il sera réputé avoir été donné le jour où ledit avis est réellement livré à la Banque Royale ou reçu par celle-ci.

Tout avis, relevé, reçu ou autre communication qui vous est donné par le fiduciaire ou la Banque Royale est réputé vous être donné de façon suffisante s'il vous est remis sous forme électronique conformément à vos instructions, s'il vous est donné en personne, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à votre adresse figurant dans votre demande ou à votre dernière adresse indiquée au fiduciaire ou à la Banque Royale, et un tel avis, relevé, reçu ou autre communication sera considéré comme vous ayant été donné au moment de sa remise sous forme électronique ou en personne ou, s'il vous est posté, le cinquième jour après l'envoi par la poste.

19. Renseignements fiscaux

Le fiduciaire doit remettre des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

20. État de compte

Un état de compte vous sera fourni dans lequel figureront chaque cotisation, placement, dépense, opération, solde courant et autres renseignements relatifs au compte, au moins une fois l'an. Ce relevé sera envoyé conformément à l'article 18 (Avis). Vous devez examiner ce relevé et aviser la Banque Royale de toute erreur ou omission figurant dans ce relevé dans les 45 jours suivant la date du relevé. Si vous n'avisez pas la Banque Royale comme il est requis, la Banque Royale est en droit de considérer que le relevé est complet et exact et qu'il vous lie, et que vous dégagez la Banque Royale, FIRI et le fiduciaire de toute responsabilité à l'égard des erreurs ou omissions que le relevé pourrait comporter.

21. Décès

Si vous décédez avant la cessation du compte, à la réception par la Banque Royale de l'avis de votre décès, il y aura cessation du compte le 31 décembre de l'année de votre décès. Les biens continueront d'être détenus par le fiduciaire dans le compte jusqu'à la réception des directives de paiement à un récipiendaire dûment autorisé, décrit ci-après, et des documents successoraux satisfaisant à l'égard du paiement en fonction des lois applicables.

- (a) Si votre conjoint devient le titulaire successeur du compte, la Banque Royale et le fiduciaire seront entièrement libérés si la Banque Royale consent des paiements aux termes du compte à ce conjoint.
- (b) Si vous avez un ou plusieurs bénéficiaires désignés et aucun titulaire successeur vous ayant survécu, la Banque Royale paiera ou transférera le produit du compte au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à la réception de leurs directives et conformément aux lois applicables. Le fiduciaire et ses mandataires seront entièrement libérés dès ce paiement ou transfert même si une désignation de bénéficiaire faite par vous ne peut être considérée comme un instrument testamentaire valide ou en vertu des lois en vigueur dans le territoire où vous résidiez au moment de votre décès. Si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du compte, la Banque Royale sera entièrement libérée au moyen du paiement au fiduciaire, sans aucune obligation de voir à l'exécution de toute fiducie imposée à ce fiduciaire.

Lorsqu'une personne qui n'était pas votre conjoint au moment de la nomination est nommée à titre de titulaire successeur, la Banque Royale sera en mesure de considérer cette nomination à titre de désignation de bénéficiaire, et s'y fier, plutôt qu'à titre de titulaire successeur.

- (c) Aucun bénéficiaire : Si votre bénéficiaire désigné est décédé avant vous ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la Banque Royale versera le produit du compte à votre succession à la réception des instructions fournies par le représentant successoral et conformément aux lois applicables.
- (d) Succession désignée en tant que bénéficiaire : si vous avez désigné votre « succession » à titre de bénéficiaire du compte et que vous avez laissé un testament nommant un exécuteur testamentaire ou un autre représentant successoral qui accepte cette charge, alors cette désignation de votre « succession » est réputée constituer une désignation de ce représentant successoral à titre de bénéficiaire en qualité de représentant et non à titre personnel, et la Banque Royale et le fiduciaire peuvent accepter cette désignation et s'y fier.

22. Héritiers, représentants et ayants droit

Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux (« représentant ») et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de la Banque Royale et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs. À des fins de précision, le représentant d'un titulaire en vie peut, si d'autre part les lois applicables le permettent, ouvrir un compte au nom du titulaire et, surtout, le titulaire continuera d'être le titulaire du compte, et ce, malgré la nomination du représentant. Le représentant peut verser des cotisations, donner des instructions et peut par ailleurs exercer les droits du titulaire, conformément à tous les pouvoirs que lui a conférés le titulaire et en vertu des lois applicables.

23. Droit de compensation

La Banque Royale ne jouit d'aucun droit de compensation entre les biens et toute dette ou obligation envers la Banque Royale, autre que le paiement des dépenses prévues aux termes de l'article 14 (Dépenses et taxes) et de tout droit que la Banque Royale pourrait avoir à l'égard d'un prêt vous ayant été consenti et pour lequel le compte a été porté en garantie comme il est énoncé dans l'article 24 (Nantissement).

24. Nantissement

Si vous désirez utiliser votre intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, vous devez d'abord en aviser le fiduciaire. Si vous utilisez votre intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il vous incombe entièrement de veiller à ce que :

- (a) les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
- (b) il soit raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le titulaire) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption de taxes à l'égard d'une somme relative au compte ; et
- (c) les fonds donnés en garantie seront payés en cas de décès avant que le produit restant soit versé à un bénéficiaire ou à votre succession.

Le fiduciaire a le droit de se fier à l'information que vous avez fournie, de liquider des biens comme il le juge opportun relativement au nantissement et de recouvrer pleinement les frais juridiques qu'il engage à titre de frais à cet égard, et il est entièrement libéré à l'égard de toute telle liquidation et de tout tel paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

25. Soldes débiteurs

Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

26. Divulgence de renseignements

Après votre décès, le fiduciaire et la Banque Royale sont tous deux autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit au bénéficiaire, au représentant de votre succession ou votre créancier (si vous avez porté votre CELI en garanti) ou votre conjoint, comme le fiduciaire le juge opportun.

27. Actions en justice

S'il y a litige ou incertitude à l'égard :

- (a) d'un versement à partir du compte ou la répartition des biens, ou un autre différend résultant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ;
- (b) la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou demande de règlement en justice visant les biens ;

(c) le pouvoir qu'a une personne ou son représentant légal de demander le produit du compte et d'en accepter la réception à votre décès,

la Banque Royale et le fiduciaire ont le droit de retenir les services d'un avocat, de se fier à ses conseils, de demander des directives au tribunal ou de payer le produit du compte au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement les frais juridiques engagés à cet égard comme dépenses dans le compte. Il est entendu qu'une exécution, une saisie ou un autre paiement consenti à un de vos créanciers ou en son nom est jugé l'être pour votre bénéfice.

28. Limite de responsabilité

La Banque Royale, FIRI et le fiduciaire ne pourront être tenus responsables en ce qui a trait à :

- (a) des pertes qui pourraient être causées directement ou indirectement à vous-même, au compte ou à tout bénéficiaire désigné par l'achat, la vente ou la détention d'un placement, à moins que ces pertes ne résultent de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, d'une faute délibérée ou d'une négligence ou imprudence grave du fiduciaire ou de l'un de ses mandataires ;
- (b) des pertes découlant de toute vente effectuée en vertu de l'article 15 (Vente de biens) aux présentes.

29. Indemnité

Vous convenez d'indemniser le fiduciaire pour toutes les dépenses et taxes engagées ou dues relativement au compte dans la mesure où ces dépenses et taxes ne peuvent être acquittées à même les biens, mais excluant les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

30. Modifications à la Convention de fiducie

La Banque Royale et le fiduciaire, agissant ensemble, peuvent modifier la présente convention de fiducie en tout temps, sous réserve qu'en tout temps le compte continue d'être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt. S'il y a des modifications, vous serez avisé avant la prise d'effet des modifications quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et serez réputé avoir accepté ces modifications.

31. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner en donnant un avis à cet effet, qui peut être exigé de temps à autre, par un préavis écrit de trente (30) jours à la Banque Royale, qui peut être exigé de temps à autre, et transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la poursuite de l'administration des biens, à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à un fiduciaire successeur ou à une autre personne autorisé au moment de la démission. Au moment de sa démission, le fiduciaire sera libéré de toutes fonctions, responsabilités et obligations en vertu de la présente convention de fiducie, à l'exception des obligations engagées avant cette démission.

32. Restructuration d'entreprise

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ou toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire en vertu des présentes, sous réserve d'un avis à l'intention de l'Agence du revenu du Canada, sans autre mesure ni formalité. Toute société qui est un courtier enregistré découlant de la fusion ou du regroupement de FIRI avec une ou plusieurs sociétés, ou toute société qui réussit à s'approprier la quasi-totalité des affaires de FIRI, deviendra alors le successeur de FIRI aux termes des présentes, sans autre action, formalité ou avis.

33. Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

34. Droit applicable

La présente convention de fiducie et le compte seront interprétés, régis et appliqués conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont en vigueur. Vous convenez expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et vous consentez de façon irrévocable à vous soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher toute telle action.

35. Compte d'épargne libre d'impôt collectif

Si votre compte est un compte d'épargne libre d'impôt collectif, dans la présente section de la convention de fiducie :

« Promoteur » désigne une société par actions, une société de personnes, une association ou un syndicat qui :

- est votre employeur ou une association ou un syndicat dont vous êtes autrement adhérent ou membre ; et
 - a établi à la Banque Royale un régime d'épargne collectif auquel vous participez ou participiez et en vertu duquel vous avez droit à des prestations.
- (a) Promoteur en tant que mandataire : Vous reconnaissez que la Banque Royale a nommé le promoteur comme mandataire à certaines fins limitées concernant, entre autres choses, le versement des cotisations et la remise de vos instructions à la Banque Royale. Vous demandez en outre au promoteur de vous servir de mandataire dans le cadre de l'administration du compte, y compris, entre autres, en remettant votre demande et vos cotisations à la Banque Royale et en lui communiquant vos instructions, ainsi qu'en recevant les relevés relatifs à votre compte et à vos placements, de temps à autre.
- (b) Cotisations : Outre les cotisations versées par vous-même, la Banque Royale peut accepter toute cotisation effectuée en votre nom par le promoteur.
- (c) Retraits : Pour faire suite à l'article 13 (Paiements), vous reconnaissez que lorsque le promoteur effectue des cotisations périodiques au compte en votre nom, ces cotisations peuvent être suspendues si vous faites un retrait du compte. Pour ce motif, le promoteur peut exiger que vous lui remettiez un préavis écrit avant tout retrait du compte.
- (d) Résiliation : À la cessation de votre relation avec le promoteur ou à la résiliation du régime d'épargne collectif par le promoteur, ou en cas de défaut d'enregistrer le compte, le compte ne fera plus partie du régime d'épargne collectif et le compte continuera en tant que compte individuel, et, dans ce dernier cas, sera traité en vertu de l'article 4 (Enregistrement).
- (e) Limitation de responsabilité : L'application de la limitation de responsabilité prévues à l'article 28 (Limitation de responsabilité), de la disposition d'indemnisation prévue à l'article 29 (Indemnisation) et du pouvoir accordé relatif au remboursement à partir des biens en vertu des articles 14 (Dépenses et taxes) et 15 (Vente des biens) est étendue de manière à inclure le promoteur pour que vous indemniez le promoteur à l'égard des pertes, dépenses ou taxes comme il est prévu dans les articles susmentionnés.

